



COMMUNIQUE DE PRESSE

Afin d'éviter la propagation du COVID 19, Monsieur le Maire de Morteau vous rappelle la **liste des déplacements autorisés à titre dérogatoire**, selon l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 :

- **Les déplacements professionnels** quand le télétravail n'est pas possible
- **Les déplacements pour effectuer des courses de première nécessité** : ces déplacements doivent être limités.
Il est recommandé qu'un **seul membre du foyer** se déplace pour les effectuer, en respectant strictement **les gestes barrières et les mesures de distanciation**.
Il est suggéré que ces déplacements soient groupés (*si vous devez faire plusieurs achats dans différents commerces, ne sortez qu'une fois*) .
- Les déplacements pour **raisons de santé** quand vraiment ils ne peuvent être différés .
- Les déplacements pour **motif familial, assistance aux personnes vulnérables ou garde d'enfants**.
- Les déplacements brefs pour **sortir votre chien ou une activité physique, seul, et dans un rayon de 1km du domicile, dans la limite d'1 heure**.
Les activités sportives en forêt telles que le VTT sont interdites. En cas d'accident vous mobiliserez les services de soins déjà saturés !
- Convocation administrative ou judiciaire
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Pour tous ces déplacements, vous devez obligatoirement être muni de l'attestation remplie au stylo ou recopiée à la main (crayon de papier proscrit), datée et signée. L'attestation doit être réactualisée à chaque déplacement.

En cas de non-respect de ces règles, vous vous exposez à **une amende de 135€** pouvant être majorée à 375€. En cas de récidive, le contrevenant s'expose même à une peine de prison.

Nous traversons une crise sanitaire exceptionnelle et les élus en appellent à votre bon sens pour limiter la propagation du virus en respectant strictement ces règles de confinement !